

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.818 du 2 décembre 1999

A. 63.808/XI-3723
(anciennement III-20.985)

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me J.-P. BRILMAKER, avocat,
 avenue de l'Observatoire 90
 4000 Liège,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux**
 réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 1995 par XXX,
de nationalité XXX, qui demande l'annulation "d'une déci-
sion du 14.02.95 du Ministère de l'Intérieur, Office des
étrangers, notifiée le 24.04.95";

Vu l'arrêt n° 71.048 du 23 janvier 1998 rejetant la
demande de suspension de l'exécution de cette décision;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la
partie requérante;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur
au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 mars 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 24 août 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 septembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, loco Me J.-P. BRILMAKER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me TITECA, loco Me M. SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que XXX s'est déclarée réfugiée le 1er mars 1993, a fait l'objet d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours le 23 mars 1993, a introduit contre cette décision une demande urgente de réexamen qui a donné lieu à un avis défavorable du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 14 février 1995, et que le délégué du Ministre de l'Intérieur a rejeté le 13 avril 1995, en se fondant expressément sur l'avis défavorable du Commissaire général, cette demande urgente de réexamen; que cette dernière décision, qui a été notifiée à la requérante le 24 avril 1995, constitue l'acte attaqué;

Considérant que, pour fonder la recevabilité d'un recours en annulation, l'intérêt que doit avoir le requé-

rant à son recours doit exister au moment de l'introduction de la requête et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt; qu'en l'espèce, la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée a été rejetée par un arrêt n° 71.048 du 23 janvier 1998, pour le motif que le risque de préjudice allégué était relatif à un régime politique qui a aujourd'hui disparu au même titre que l'Etat dont il était l'expression et que la requérante n'établissait pas que son retour dans son pays d'origine l'exposerait aujourd'hui aux mêmes persécutions; que la requérante a demandé, à la suite de l'arrêt précité, la poursuite de la procédure et a déposé un mémoire ampliatif, dans lequel elle ne précise nullement en quoi consisterait son intérêt actuel à l'annulation de la décision attaquée; qu'il a été demandé, par courriers du 30 septembre 1998, puis du 28 décembre 1998, au conseil de la requérante, chez lequel celle-ci a élu domicile, de justifier l'actualité et le maintien de son intérêt à l'annulation de l'acte attaqué; que le 5 janvier 1999, le conseil de la requérante a répondu qu'il était sans nouvelles de sa cliente; que la partie requérante a certes fait parvenir au Conseil d'Etat un dernier mémoire dans lequel elle ne justifie cependant pas la persistance de son intérêt "in concreto" nonobstant le rapport de l'auditeur concluant au défaut d'intérêt actuel; qu'il y a donc lieu de considérer que la partie requérante démontre par son attitude qu'elle se désintéresse de son recours qui doit, en conséquence être rejeté,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le deux décembre 1900 nonante-neuf par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.